

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des criées du **tribunal judiciaire de Versailles, 5 place André Mignot 78000 Versailles**, au plus offrant et dernier enchérisseur, les biens ci-après désignés :

EN UN LOT

**Versailles (78)
9 rue Montebello**

Dans le bâtiment D

un BOX

portant le numéro 13
(lot de copropriété n° 36)

un BOX

portant le numéro 14
(lot de copropriété n° 37)

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

La société SPIRIT CAPITAL SA

Société de droit suisse au capital de 40.000.000 CHF, dont le siège social est sis General Guisan Strasse 6 - 6300 Zug, immatriculée sous le numéro CHE-113.501.111, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège ;

La société SPIRIT FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 12.000.000 €, dont le siège social est Zone d'activités de Reux, RD 675 - 14130 Reux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lisieux sous le numéro 403.061.559, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès-qualité audit siège.

Avant pour Avocat postulant :

La SCP Courtaigne

Avocats au Barreau de Versailles

Comparant par Maître Adeline Daste

4, place Hoche - 78000 Versailles

Tél : 01.39.50.02.28 - fax : 01.39.02.15.37

Email : a.daste@courtaigne.com

Toque : 52

Laquelle est constituée à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie-immobilière et leurs suites.

En présence de :

Monsieur [REDACTED], né le 28 [REDACTED] à [REDACTED] (57600), de nationalité française, demeurant 15-24 [REDACTED] [REDACTED] ;

Marié en premières noces avec Madame [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED], née le [REDACTED] à [REDACTED] (54), le 21 août [REDACTED] à la mairie de [REDACTED] (54), sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage établi le 23 juillet [REDACTED] par Maître Sudre, notaire à [REDACTED] (54).

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

La présente vente est poursuivie en vertu :

Une sentence arbitrale en date du 11 juin 2021 et d'une ordonnance d'exequatur en date du 24 novembre 2021, signifiées à Monsieur Christophe Claude Clavé suivant exploit d'huissier du 14 décembre 2021, définitives ainsi qu'en atteste le certificat de non-recours en date du 7 février 2022.

La société SPIRIT CAPITAL SA

Société de droit suisse au capital de 40.000.000 CHF, dont le siège social est sis General Guisan Strasse 6 - 6300 Zug, immatriculée sous le numéro CHE-113.501.111, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège ;

La société SPIRIT FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 12.000.000 €, dont le siège social est Zone d'activités de Reux, RD 675 - 14130 Reux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lisieux sous le numéro 403.061.559, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège ;

ont fait délivrer le 25 octobre 2022 à Monsieur [REDACTED], né le 28 [REDACTED] à [REDACTED] (57600), de nationalité française, demeurant 15-24 [REDACTED] [REDACTED] Saint-Pierre-[REDACTED] ;

Marié en premières noces avec Madame [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED], née le [REDACTED] à [REDACTED] (54), le 21 août [REDACTED] à la mairie de [REDACTED] (54), sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage établi le 23 juillet [REDACTED] par Maître Sudre, notaire à [REDACTED] (54).

un commandement de payer valant saisie immobilière,

D'avoir à payer à :

4 La société SPIRIT CAPITAL SA

Société de droit suisse au capital de 40.000.000 CHF, dont le siège social est sis General Guisan Strasse 6 - 6300 Zug, immatriculée sous le numéro CHE-113.501.111, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège ;

4. La société SPIRIT FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 12.000.000 €, dont le siège social est Zone d'activités de Reux, RD 675 - 14130 Reux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lisieux sous le numéro 403.061.559, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège.

Sous réserve des intérêts de retard et des frais jusqu'au paiement définitif, la somme de :

Créance n°1 : 2.825.000 € avec 5% d'intérêts dès le 11 juin 2019

Principal : **2.825.000 €**

Règlements à déduire

- ↳ le 1^{er} septembre 2022 : 1.451.762 €
- ↳ le 26 septembre 2022 : 574.134 €

Intérêts au taux de 5%

À compter du 16 juin 2019 sur la somme de 2.825.000 €

A compter du 1^{er} septembre 2022 sur la somme de 1.373.238 €

A compter du 26 septembre 2022 sur la somme de 799.104 €

Provisoirement arrêtés
à la date 30 septembre 2022 : **465.420 €**

Frais : mémoire

**Total provisoirement arrêté à la date
du 30 septembre 2022 sauf mémoire** : **1.264.524 €**



Créance n°2 : 234.000 CHF avec 5% d'intérêts dès le 11 juin 2021

Principal : 234.000 CHF

Intérêts au taux de 5%
À compter du 11 juin 2021
sur la somme de 234.000 CHF
Provisoirement arrêtés
à la date 30 septembre 2022

: 15.470 CHF

Frais : mémoire

**Total provisoirement arrêté à la date
du 30 septembre 2022 sauf mémoire** : 249.470 CHF

**selon le taux de change du 30 septembre 2022
soit** : 257.752,40 €

Plus le coût des présentes, sans préjudice de tous autres dus,
intérêts et frais le tout en deniers ou quittances valables.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le
délai, le commandement dont s'agit serait publié sur les registres du
2^{ème} bureau du service de la publicité foncière de Versailles pour
valoir à l'égard des tiers, à partir de cette publication, saisie des biens
et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant, en outre, toutes les énonciations
prescrites par l'article R 321-3 du code des procédures civiles
d'exécution.

Le débiteur n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été
publié au 2^{ème} bureau du service de la publicité foncière de Versailles,
le 15 décembre 2022 volume 2022 S n° 187.

L'assignation à comparaître à l'audience d'orientation a été délivrée
en date du **13 février 2023** au débiteur, par exploit de la SCP A.
Grand - J. Delaunay - D. Baril, commissaires de justice associés, 11
place du Loch - BP 50302 - 56403 Auray Cedex pour l'audience
d'orientation du :

Mercredi 10 mai 2023 à 10 h 30

du juge de l'exécution du **tribunal judiciaire de Versailles**
sis 5 place André Mignot 78000 Versailles

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et du titre de propriété.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE telle qu'elle résulte du titre de propriété :

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendant d'un ensemble immobilier sis à **Versailles (Yvelines), 9 rue Montebello**, cadastrés section AK n° 14 pour une contenance de 10 ares 79 centiares.

Ledit immeuble a fait l'objet d'un état descriptif de division et d'un règlement de copropriété dressés le 15 mai 1957 par Maître Joseph Savoure, notaire à Versailles, publiés au 1^{er} bureau du service de la publicité foncière de Versailles (78), le 31 mai 1957 volume 3245 n° 19 modifiés par actes établis les :

- V 5 février 2010 par Maître Jean-Jacques Monfort, notaire à Rambouillet (78), publié audit bureau, le 17 mars 2010 volume 2010 P n° 1586 ;
- J 2 avril 2010 par Maître Jean-Pierre Beauchais, notaire à Argenteuil (95), publié audit bureau, le 17 mai 2010 volume 2010 Pn°2767;
- J 11 juin 2010 par Maître Jean-Pierre Beauchais, notaire à Argenteuil (95), publié audit bureau, le 8 juillet 2010 volume 2010 P n° 3973;
- V 24 octobre 2014 par Maître Benoît Masselot, notaire à Bagnolet (93), publié audit bureau, le 17 novembre 2014 volume 2014 P n° 6178;
- J 15 avril 2015 par Maître Jean-Pierre Beauchais, notaire à Argenteuil (95), publié audit ledit bureau, le 7 mai 2015 volume 2015 P n° 2313.

DESIGNATION DES LOTS, OBJETS DE LA SAISIE :

LOT N° 36:

Dans le bâtiment D, un GARAGE portant le numéro 13

Et les 3/1.025èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

(dorénavant 3/1.055èmes de la propriété du sol et des parties communes générales).

LOT N° 37:

Dans le bâtiment D, un GARAGE portant le numéro 14

Et les 4/1.025èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

(dorénavant 4/1.055èmes de la propriété du sol et des parties communes générales).

Tels que lesdits biens existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

Tels que lesdits biens existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

Observations étant ici faites que :

Lesdits biens ont fait l'objet de deux procès-verbaux descriptifs dressés le 23 janvier 2023 par ID Facto Versailles, commissaires de justice associés, 38 Albert Sarraut - BP 528 - 78005 Versailles Cedex, [REDACTED]és au présent cahier des conditions de vente.

Box n° 13 (lot de copropriété n° 36) :

Ledit box n° 13 se situe en avant-dernière position au fond du jardin sur la droite et sur un périmètre de préemption de droit urbain renforcé.

Le système d'ouverture est une double porte en bois en mauvais état d'usage voir vétuste, équipée de verrous d'appoints.

Sol : ciment en état d'usage avec des fissures et fissurations multiples.

Murs : pour partie bloc de ciment à droite et à gauche et face en état d'usage.

Toit : taules ondulées en état d'usage avec présence de mousse.

Ledit box selon contrat de bail en date du 19 juillet 2022 ([REDACTED]é au présent cahier des conditions de vente) est actuellement occupé par des locataires Monsieur Philippe Imbert et Madame Aude Mourant.

Le contrat de location établi entre Monsieur Christophe Clavé, Monsieur Philippe Imbert et Madame Aude Mourant est consenti pour une durée de trois ans commençant à courir le 19 juillet 2022 et se terminant le 22 juillet 2025 sous réserve de reconduction ou de renouvellement.

Le montant du loyer mensuel initial hors charges est fixé à la somme de 90 € plus les taxes récupérables et une provision sur charges initiales de 10 €.

Box n° 14 (lot de copropriété n° 37) :

Le box n° 14 se situe en dernière position au fond du jardin sur la droite et sur un périmètre de préemption de droit urbain renforcé.

Il est délabré, ses portes sont fortement détériorées et ne ferment pas.

Le système d'ouverture est une double porte en bois en mauvais état d'usage voir vétuste avec par endroits des rajouts de bois pour consolidation, équipée de verrous d'appoints.

Sol : ciment en état d'usage avec des fissures et fissurations multiples.

Murs : pour partie bloc de ciment et pour autre partie pierre. De nombreuses traces d'infiltrations sont présentes notamment sur le mur de gauche en entrant.

Toit : taules ondulées en état d'usage avec présence de mousse.

Ledit box selon contrat de bail en date du 8 décembre 2020 (XXXXé au présent cahier des conditions de vente) est actuellement occupé par des locataires Monsieur Philippe Imbert et Madame Aude Mourant.

Le contrat de location établi entre Monsieur Christophe Clavé, Monsieur Philippe Imbert et Madame Aude Mourant est consenti pour une durée de trois ans commençant à courir le 9 décembre 2020 se terminant le 9 décembre 2023 sous réserve de reconduction ou de renouvellement.

Le montant du loyer mensuel initial hors charges est fixé à la somme de 90 € plus les taxes récupérables et une provision sur charges initiales de 10 €.

Ainsi, au surplus, que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartiennent à :

Les biens appartiennent à Monsieur [REDACTED], né le 28 [REDACTED] à [REDACTED] (57600), de nationalité française, demeurant 15-24 [REDACTED] Saint-Pierre-[REDACTED];

Marié en premières noces avec Madame [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED], née le [REDACTED] à [REDACTED] (54), le 21 août [REDACTED] à la mairie de [REDACTED] (54), sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage établi le 23 juillet [REDACTED] par Maître Sudre, notaire à [REDACTED] (54).

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Pour les avoir acquis de :

Monsieur Patrice Jacques de Sommyevre, né le 30 décembre 1967 à Versailles (78), de nationalité française, gérant de société, et Madame [REDACTED]-[REDACTED] Liliane Mauchauffee, née le 4 décembre 1965 à Fontainebleau (78), de nationalité française, chargée de communication, son épouse.

Mariés le 2 décembre 1992 à la mairie du 15^{ème} arrondissement de Paris, sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage établi le 13 novembre 1992 par Maître Thierry Chaplain, notaire à Versailles (78)

Demeurant ensemble à Versailles (78), 12 rue Emile Deschamps.

4 En vertu d'un acte de vente établi le 20 mars 2013 par Maître Frédéric Nicolas, notaire associé de la SCP « Frédéric Nicolas et Isabelle Poupon-Nicolas, notaires associés » sis à Versailles (78), 20 avenue de l'Europe, publié au 1^{er} bureau du service de la publicité foncière de Versailles, le 12 avril 2013 volume 2013 P n° 1772 moyennant le prix de 54.000 €.

Cahier des conditions de vente sur saisie immobilière

[REDACTED] xe créée par DCN n°2008-002, AG du CNB du 12-12-2008 - Modifiée lors de l'AG du CNB des 14 et 15-09-2012, Modifiée par l'AG du CNB des 16 et 17-11-2018, DCN n° 2018-002, Publiée au JO par Décision du 13 février 2019- JO du 7 mars 2019

Chapitre 1er : Dispositions générales

Article 1er - Cadre juridique

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

Article 2 - Modalités de la vente

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

Article 3 - État de l'immeuble

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

Article 4 - Baux, locations et autres conventions

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

Article 5 - Préemption et droits assimilés

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

Article 6 - Assurances et abonnements divers

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

Article 7 - Servitudes

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II : Enchères

Article 8 - Réception des enchères

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

Article 9 - Garantie à fournir par l'acquéreur

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

Article 10 - Surenchère

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente.
Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérissieurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

Article 11 - Réitération des enchères

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III : Vente

Article 12 - Transmission de propriété

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

Article 13 - Désignation du séquestre

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

Article 14 - Vente amiable sur autorisation judiciaire

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

Article 15 - Vente forcée

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

Article 16 - Paiement des frais de poursuites et des émoluments

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera [redacted]ée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

Article 17 - Droits de mutation

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

Article 18 - Obligation solidaire des co-acquéreurs

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

Article 19 - Délivrance et publication du jugement

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

Le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

Article 20 - Entrée en jouissance

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

Article 21 - Contributions et charges

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

Article 22 - Titres de propriété

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passée en force de chose jugée.

Article 23 - Purge des inscriptions

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

Article 24 - Paiement provisionnel du créancier de premier rang

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

Article 25 - Distribution du prix de vente

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

Article 26 - Election de domicile

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.
L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre V : Clauses spécifiques

Article 27 - Immeubles en copropriété

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

Article 28 - Immeubles en lotissement

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Mises à prix :

> 10.000 € (DIX MILLE EUROS)

Box portant le numéro 13 (lot de copropriété n° 36)

> 10.000 € (DIX MILLE EUROS)

Box portant le numéro 14 (lot de copropriété n° 37)

Fait à Paris, le février 2023

La SCP Courtaigne

Avocats au Barreau de Versailles

Comparant par Maître Adeline Daste

4, place Hoche - 78000 Versailles

Tél : 01.39.50.02.28 - fax : 01.39.02.15.37

Email : a.daste@courtaigne.com

Toque : 52